

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Syndical, qui a eu lieu salle de la Gare (51310 ESTERNAY), sous la présidence de Patrice VALENTIN, président.

Présents : Etienne DHUICQ, André DOUSSOT-COCHET, Delphine GOHIN, Marie-Claude HIMMESOETE, Philippe MARCY, Patrick VIE, Karine CABARTIER, Jean-Paul CACCIA, Frédéric ESPINASSE, Noël FESSARD, Cyril LAURENT, Frédéric ORCIN, Jean-François THUILLIER, Patrice VALENTIN, Gérard GORISSE, Michel JACOB, Patrice JACQUET, Chantal RADET.

Absents : Jean-Luc BATONNET, Annie COULON, Claude POUZIER, Bernard POIREL, Janick SIMONNET.

Représentés : Sacha HEWAK à Karine CABARTIER, Roland BOULARD à Michel JACOB.

Monsieur Cyril LAURENT a été nommé secrétaire de séance.

En préambule de la séance, Patrice VALENTIN remercie les participants à la réunion pour leur présence. Il fait part au conseil de la réunion de travail qui s'est déroulée la veille à Châlons en Champagne avec des représentants de la Région et M. Franck LEROY, président, dans le cadre de la territorialisation des objectifs du SRADDET, notamment en matière de limitation de la consommation foncière. MM Etienne DHUICQ, Michel JACOB et Cyril LAURENT y étaient présents à ses côtés, en leur qualité respective de président d'intercommunalité, ainsi que Benjamin de BODIN. Patrice VALENTIN souligne le travail qu'il reste encore à accomplir dans un contexte qui mérite d'être stabilisé. Il précise que ce point sera abordé en fin de réunion.

Le président propose également de prendre date pour le prochain conseil syndical, qui doit notamment acter une décision modificative du budget, dans le respect du calendrier légal. La date du 15 janvier 2024, 18h est retenue.

Suite à ce propos liminaire, il propose d'entamer l'examen de l'ordre du jour.

**Objet : Approbation du PV de la séance du 7 mai 2024**

**N° de délibération : DEL\_2024\_015**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	1	17	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

Sur proposition du président, le Conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 7 mai 2024.

**Communications du président :**

Patrice VALENTIN indique qu'il a pris les décisions suivantes, en application des délégations qui lui ont été confiées par le conseil syndical :

- DEC\_2024\_002 : Attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026
- DEC\_2024\_003 : Annulation d'attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026
- DEC\_2024\_004 : Attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026
- DEC\_2024\_005 : Attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026
- DEC\_2024\_006 : Lieu de réunion du Conseil syndical

### **Point d'activité OPAH :**

L'année 2024 aura connu une baisse des chantiers accompagnés au titre de l'OPAH, sur le territoire du PETR comme au niveau national, due à une baisse des dépenses des ménages en général. Sur le plan local, la thématique la plus sollicitée est l'adaptation, en raison d'une population vieillissante. Par ailleurs, les dossiers de rénovation énergétique sont plus complexes car ils induisent plusieurs lots de travaux et donc plus longs à se concrétiser.

Point d'étape : le fonds initial sollicité auprès des intercommunalités pour l'actuelle OPAH était de 15€ par habitant, soit 5€ par an et par habitant. La consommation actuelle (engagements + paiements) est de 2,73€ par habitant et il a été perçu 3€ par habitant des EPCI. Par ailleurs les engagements prévisibles d'ici la fin de l'exercice amènent à un solde légèrement supérieur à 3€/habitant. Considérant que ces sommes seront engagées mais non versées au 31.12, il ne sera pas appelé de fonds complémentaires auprès des EPCI en 2024, la somme nécessaire sera intégrée au budget 2025.

Au regard de la dynamique de consommation, il sera proposé dans le cadre du budget 2025 une capacité d'engagement à 5€ par habitant conformément à la prévision initiale, pour une consommation prévisionnelle globale entre 8€ et 9€ par habitant (sur les 15 prévus).

Ces propositions n'appellent pas de remarques des membres du conseil.

Le président propose ensuite d'entamer l'examen des points formels à l'ordre du jour.  
Arrivée de Michel JACOB et Frédéric ESPINASSE

### **Objet : RH: PSC-prévoyance**

#### **Rapport :**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil syndical du PETR, par délibération du 14 février 2024 après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
  - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

OU

- o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.
- Définir la condition d'ancienneté pour l'affiliation des agents contractuels, qui ne peut être supérieure à 6 mois.

Pour la mise en œuvre du volet prévoyance de la participation à la protection sociale complémentaire des agents du PETR, il est proposé au conseil de s'inscrire dans la démarche mutualisée portée par le centre de gestion de la Marne et de choisir les conditions minimales prévues par l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024.

Du fait de son statut de Président du Centre de Gestion, Patrice VALENTIN se met en retrait des débats. Cyril LAURENT est désigné pour assurer la présidence de la séance pour cette délibération.

**Débats** : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

**Délibération : DEL\_2024\_016**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	19	0	0	1

Patrice VALENTIN ne participe pas à cette délibération.  
La séance est alors présidée par Cyril LAURENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°DEL\_2024\_002 du conseil syndical du PETR en date du 14 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage » ;

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Le vice-président rappelle les obligations de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1er janvier 2025 pour le volet prévoyance. Par délibération du 14 février 2024, le PETR a donné mandat au Centre de Gestion de la Marne pour conduire le dialogue social ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Au regard des résultats de ces démarches, il propose au conseil de valider les modalités d'inscription dans cette démarche mutualisée, au bénéfice du couverture de qualité pour les agents. Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

**ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du PETR;

**SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;

**PARTICIPERA** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents

**DECIDE** que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51.

**DONNE** tous pouvoirs à Cyril LAURENT pour effectuer toutes les démarches et signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

À l'issue du vote, Patrice VALENTIN reprend la présidence de la séance.

## **Objet : Structure : approbation rapport de gestion SPL Xdemat**

### **Rapport :**

En tant qu'actionnaire de la société SPL-Xdemat, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPLXdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €.

Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Patrice VALENTIN prie donc le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

**Débats** : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

## Délibération : DEL\_2024\_017

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	20	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

VU le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le président rappelle qu'en tant qu'adhérent de la SPL Xdemat, il convient d'en examiner le rapport de gestion, validé par le conseil d'administration de la SPL le 26 mars 2024 et approuvé par l'Assemblée générale du 28 juin 2024. Le rapport a été fourni aux membres, dans le dossier de séance joint à la convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

**APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,

**DONNE** acte au président de cette communication.

**Objet : PCAET : Arrêt**

### Rapport :

La démarche d'élaboration du PCAET arrive dans sa phase de finalisation, après un important travail de co-construction avec les acteurs qui ont souhaité s'y investir. Ce document stratégique, qui permettra de répondre à une obligation réglementaire pour une partie du territoire du PETR définit une stratégie Air, Climat et Energie à horizon 2050, adaptée aux spécificités locales mais en cohérence avec les objectifs nationaux et du SRADDET. Il comprend également un programme d'actions, d'une validité de 6 ans au bout desquels une évaluation des résultats sera réalisée.

Patrice VALENTIN rappelle que l'ensemble du document a été adressé aux membres du conseil préalablement à cette séance.

Après l'arrêt du PCAET, il sera transmis au préfet de région ainsi qu'au président du Conseil régional du Grand Est, qui disposeront d'un délai de deux mois pour faire part de leur avis. Le dossier est également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui disposera d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Exempté d'enquête publique, le PCAET est néanmoins soumis à participation du public par voie électronique selon les dispositions de l'article L123-19 du Code de l'environnement. Aussi, une consultation d'une durée de 30 jours minimum sera organisée, à réception des avis des personnes publiques mentionnées ci-avant.

À l'issue de ces consultations, le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des différents avis, sera alors soumis à l'approbation définitive du Conseil syndical.

Le PCAET sera enfin mis à la disposition du public.

Il est proposé au Conseil d'arrêter les documents tels que présentés dans le dossier qui leur a été adressé préalablement à cette réunion. Ils ont fait l'objet d'une validation phase par phase par le comité de pilotage et le programme d'actions avait été présenté en conseil syndical au mois de mai, transmis aux EPCI et mis à disposition du public. Il n'a pas évolué à la suite de ces consultations.

Patrice VALENTIN rappelle qu'il s'agit là d'un long travail qui voit la fin de son élaboration.

**Débats :** Etienne DUICQ souligne la lourdeur des rapports relatifs au PCAET et remercie l'équipe technique du PETR pour son travail de vulgarisation.

**Délibération : DEL\_2024\_018**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	20	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-26, R229 51 à 56 ;

Vu le décret n°2016-849 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;

Vu les statuts du PETR du Pays de Brie et Champagne, notamment l'article 2 spécifiant sa compétence pour "Elaborer, approuver, réviser, modifier, et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)" ;

Vu la délibération n°2019-020 du PETR du Pays de Brie et Champagne, relative à l'élaboration du PCAET et fixant les modalités de concertation de la démarche ;

Considérant le porté à connaissance de l'Etat et de la Région en date du 9 mai 2018 ;

Considérant le dossier de Plan Climat Air Energie Territorial composé du diagnostic, de la stratégie et du programme d'actions ;

Considérant le rapport de l'Evaluation Environnementale Stratégique composé du résumé non technique, de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'évaluation des impacts du PCAET sur le territoire ;

Sur le territoire du Pays de Brie et Champagne, la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais est soumise à obligation d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

Cette élaboration pouvant être confiée à la structure porteuse du SCoT du territoire, dès lors que les autres EPCI en sont d'accord, les élus du bassin ont choisi de la confier au PETR. Par délibération du 19 juin 2019, le PETR a précisé les modalités de la démarche d'élaboration ainsi que celles de la concertation à mettre en place.

Le PETR a mandaté le groupement constitué de Vizéa et de Médiaterre pour l'accompagner dans le cadre de cette démarche, dont le suivi a été confié à un comité de pilotage, auquel étaient associés les services de l'Etat, de la Région Grand Est et de l'ADEME.

Après un travail qui s'est étalé de 2022 à 2024, mobilisant élus, partenaires et acteurs locaux, il est proposé au Conseil syndical d'arrêter le PCAET qui se compose :

- d'un diagnostic territorial, qui présente pour chaque secteur réglementaire les atouts, faiblesses et enjeux du territoire ;
- d'une stratégie, qui présente les objectifs à atteindre à horizon 2050, en cohérence avec ceux des autres plans avec lesquels le PCAET doit s'articuler ;
- d'un programme d'actions, qui constitue la première étape opérationnelle de déploiement de la stratégie. Constitué de 24 fiches, il définit les actions à mettre en oeuvre par les collectivités, au regard de leurs compétences, et par les acteurs socio-économiques du bassin.

Une évaluation du PCAET sera conduite au bout de 6 ans, afin d'ajuster la stratégie et de renouveler le programme d'actions. Cette évaluation s'appuie sur un dispositif de suivi des réalisations et de leur impact dont les indicateurs sont précisés dans les fiches actions.

Par ailleurs, une évaluation environnementale stratégique a été conduite en parallèle de l'élaboration du PCAET, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le rapport environnemental, joint au dossier de PCAET comprend l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts du PCAET ainsi qu'un résumé non technique.

Les prochaines étapes :

A l'arrêt du PCAET, il sera transmis au préfet de région ainsi qu'au président du Conseil régional du Grand Est, qui disposeront d'un délai de deux mois pour faire part de leur avis. Le dossier est également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui disposera d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Exempté d'enquête publique, le PCAET est néanmoins soumis à participation du public par voie électronique selon les dispositions de l'article L123-19 du Code de l'environnement. Aussi, une consultation d'une durée de 30 jours minimum sera organisée, à réception des avis des personnes publiques mentionnées ci-avant.

A l'issue de ces consultations, le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des différents avis, sera alors soumis à l'approbation définitive du Conseil syndical.

Le PCAET sera enfin mis à la disposition du public via la plateforme informatique <https://www.territoires-climat.ademe.fr>

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

**VALIDE** le programme d'actions tel que présenté ;

**ARRETE** le projet de Plan Climat Air Energie tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le président à transmettre ledit projet de PCAET pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional du Grand Est ;

**AUTORISE** le président à conduire la procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DONNE** tous pouvoirs au président pour effectuer toutes les démarches et signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

## **Objet : Modification des statuts**

### **Rapport :**

Le PETR exerce la compétence de « mise en œuvre des OPAH » pour le compte de ses EPCI membres.

Les modalités de contractualisation avec l'Anah évoluent à compter du 1er janvier 2025, afin de fusionner les dispositifs relevant jusqu'au 31 décembre du programme SARE, avec les OPAH.

Afin de pouvoir continuer à exercer la compétence relative à la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat, il est proposé une modification des statuts, pour être en adéquation avec les nouvelles modalités, la notion d'OPAH étant amenée à disparaître à la fin des conventions en cours. Il s'agit donc d'ajouter une compétence de mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov'.

La compétence de mise en œuvre des OPAH sera conservée, puisque les contractualisations en cours (celle du Pays de Brie et Champagne durera jusqu'en 2026) iront à leur terme, avant d'être intégrées dans les pactes territoriaux. Il est néanmoins proposé de préciser que cette compétence ne couvre pas les OPAH de renouvellement urbain, afin de laisser l'initiative sur ces sujets aux communes concernées.

Ainsi, il est proposé au Conseil la modification de l'article 2, selon les termes du projet de statuts annexé au projet de délibération transmis préalablement à cette séance

Patrice VALENTIN rappelle que les EPCI devront voter de leur côté lors des instances communautaires de décembre.

**Débats** : aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

### **Délibération : DEL\_2024\_019**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	20	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ainsi que l'article L 5211-20 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015, portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020, portant approbation des statuts en vigueur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;

Considerant l'évolution des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) visées par l'article 2 des statuts du PETR ;

Considérant le souhait de poursuivre le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle du PETR ;

Considérant la nécessité de clarifier la compétence de mise en oeuvre des OPAH, au regard notamment des enjeux infracommunaux ;

Considérant le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le président expose les modifications apportées aux statuts afin de permettre la poursuite des actions engagées de manière mutualisée entre les trois communautés de communes en matière de rénovation de l'habitat privé, à savoir une modification de l'article 2 comme suit :

[...]

Compétences exercées en lieu et place des EPCI membres :

- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) hors opérations de renouvellement urbain (OPAH-RU)
- Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes Territoriaux France Rénov'
- Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

**APPROUVE** les statuts tels que joints en annexe, portant modification de l'article 2 dans les termes listés précédemment ;

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération, notamment la notification aux EPCI membres afin qu'ils approuvent cette modification.

Patrice VALENTIN indique que les deux délibérations suivantes concernent la poursuite des actions de soutien à la rénovation de l'habitat privé conduites via les dispositifs SARE (Maison de l'Habitat) et OPAH. La première délibération, relativement neutre permet d'affirmer la volonté

de poursuivre une contractualisation avec l'Anah, en garantissant la prise en compte des dépenses au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La deuxième concerne les modalités d'accompagnement des particuliers en 2025 et a des implications conséquentes, qu'il détaillera ensuite.

## **Objet : France Rénov' : pacte territorial - Intention d'engagement à la signature**

### **Rapport :**

Les modalités de contractualisation avec l'Anah évoluent au 1er janvier 2025, avec pour objectif principal de fusionner dans un cadre unique les dispositifs d'OPAH et SARE, tous deux menés sur le territoire sous pilotage du PETR.

Ces pactes d'une durée de 5 ans pourront être signés à compter du 1er janvier, pour permettre une poursuite des financements aux missions d'animation et d'information/conseil assurées jusqu'au 31.12 dans le cadre du programme SARE (le volet OPAH continue lui de s'appliquer jusqu'à son terme, soit le 10 janvier 2026 pour notre territoire).

L'élaboration du pacte est en cours et il devra être achevé (délibéré et signé) au premier semestre 2025.

Néanmoins, pour rendre éligibles les dépenses liées à une mise en œuvre des missions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (avant finalisation du pacte) il convient de prendre une délibération d'intention avant le 31 décembre 2024.

L'accompagnement à la rénovation de l'habitat privé constitue une action du PCAET dans laquelle les élus ont souhaité que le territoire continue de s'investir en proposant une déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat.

Aussi il est proposé au conseil de s'engager dans la démarche par la prise de cette délibération d'intention.

**Débats :** aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce point.

### **Délibération : DEL\_2024\_020**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	20	0	0	0

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du du PIG "Pacte territorial France Rénov' " ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 détaillant les missions et compétences du PETR, stipulant que le PETR est compétent pour "*la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat*" ainsi que pour "*porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement*" ;

Vu la délibération n°DEL\_2024\_019 portant modification des statuts du PETR en lien avec la mise en oeuvre des Pactes Territoriaux France Rénov' ;

Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) arrêté par la délibération n° DEL\_2024\_018 du PETR du Pays de Brie et Champagne du 28 novembre 2024 ;

Considérant le nouveau cadre de contractualisation proposé par l'État via l'Anah, qui vise à unifier les dispositifs d'amélioration et de rénovation de l'habitat privé sous le programme France Rénov', par le biais des Pactes Territoriaux ;

Considérant les caractéristiques du parc de logement, majoritairement ancien et potentiellement énergivore, telles qu'elles ont pu être identifiées dans l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH 2017, confirmées par l'actualisation du diagnostic réalisée dans le cadre des élaborations du Schéma de Cohérence Territoriale (2021) et du Plan Climat Air Energie Territorial (2022) ;

Considérant l'enjeu de rénovation de l'habitat dans une optique d'attractivité résidentielle du territoire, de maintien de sa population, de lutte contre la précarité énergétique, en lien avec les objectifs de sobriété énergétique et foncière ;

Considérant la volonté des élus du territoire de poursuivre les actions partenariales en faveur de la rénovation de l'habitat privé, concrétisée dans une fiche action du PCAET, afin de contribuer à l'objectif de réduction de l'impact environnemental de l'habitat sur le territoire ;

Considérant la dynamique enclenchée en faveur de la rénovation de l'habitat privé sur le territoire du Pays de Brie et Champagne, par la complémentarité d'actions pilotées par le PETR depuis 2017, notamment les opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2017-2022 et 2023-2026 et le déploiement d'un espace France Rénov' dans le cadre du programme SARE, co-porté avec le PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne ; ces actions ont montré l'impact de l'accompagnement des ménages dans la dynamique de rénovation sur le bassin ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

**APPROUVE** l'intention à l'engagement à la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' ;

**DIT** que ce Pacte Territorial France Rénov' dont l'approbation sera soumise à délibération du conseil syndical, devra être signé au plus tard le 30 juin 2025 ;

**DONNE** tous pouvoirs au président pour effectuer toutes les démarches (notamment les sollicitations des co-financeurs) et signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

## **Objet : France Rénov' : pacte territorial - Partenariat MH - délégation au président**

### **Rapport :**

Le PETR du Pays de Brie et Champagne s'est engagé aux côtés du PETR d'Epernay Terres de Champagne depuis 2018 pour déployer sous le nom de « Maison de l'Habitat » un service d'accompagnement à la rénovation énergétique au bénéfice des ménages du territoire, non éligibles à l'accompagnement de l'OPAH. Ce partenariat s'achève au 31.12.2024, en lien avec la fin du programme SARE.

A compter du 1er janvier 2025, de nouvelles modalités de partenariat avec l'Anah, fusionnant le programme SARE et les OPAH, vont s'appliquer. La Maison de l'Habitat a donc besoin d'un nouveau cadre. En effet, l'Anah vise aujourd'hui un système harmonisé via un guichet unique énergie/adaptation/logements dégradés, quel que soit le ménage, pour aiguiller chaque demande vers le bon interlocuteur, d'abord par un échange téléphonique, puis par un accueil physique dans chaque EPCI. Il est également nécessaire d'engager une communication efficace (création de supports, organisation d'évènements tels que balades thermiques...), afin de pouvoir identifier les publics prioritaires et de mobiliser les professionnels agréés, y compris à l'étape de l'achat d'un bien. De façon optionnelle, il peut être envisagé de développer un accompagnement plus poussé avec des visites à domicile. L'Anah suggère, du fait de l'apparition de nouveaux accompagnateurs, de cibler davantage l'accompagnement souhaité par le territoire.

Le territoire souhaite s'engager dans ce nouveau modèle (cf. délibération du point précédent).

Afin de mettre en œuvre les volets « dynamique territoriale » et « Information/Conseil/Orientation » il est proposé de s'appuyer sur un nouveau partenariat avec le PETR d'Epernay Terres de Champagne, dans des modalités qui sont encore à consolider, en lien avec les EPCI constituant le périmètre de la Maison de l'Habitat. L'autre option est de déléguer ces missions à un opérateur tel qu'URBAM ou le CoMAL SOLiHA. En effet, il est inenvisageable pour le territoire de viser l'indépendance sur ce point car cela induirait le recrutement de 2 ETP supplémentaires.

Au regard des échéances et des contraintes d'organisation des instances délibérantes, il est proposé au conseil de donner délégation au président pour établir ce partenariat et approuver la convention qui en découle, qui doit être finalisée au 31.12.2024.

**Débats :** Patrice VALENTIN indique qu'il est plutôt circonspect quant aux premiers chiffres évoqués par le PETR d'Epernay Terre de Champagne concernant le budget de la Maison de l'Habitat. Ils impliquent en effet une grosse augmentation, pour une évolution de service qui n'est pas encore bien définie, dans la plus-value apportée par le choix de ce modèle au regard des implications financières. Un travail doit être entrepris avec le territoire voisin pour affiner les premiers éléments (avec une analyse bénéfice/coûts sur certaines prévisions dont le camion MH) avant de pouvoir prendre un engagement ferme dans ce nouveau dispositif.

Il souligne également que cette délégation n'empêchera pas une réflexion collective sur les orientations et qu'en ce sens, il associera les membres du comité OPAH.

### **Délibération : DEL\_2024\_021**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	2	20	0	0	0

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

Vu la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du du PIG "Pacte territorial France Rénov' " détaillant les modalités de mise en œuvre ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;

Vu la délibération n°DEL\_2024\_020 du PETR du Pays de Brie et Champagne approuvant l'intention de s'engager à la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' ;

Considérant le partenariat conclu depuis 2018 avec le PETR du Pays d'Epervay Terres de Champagne pour le déploiement d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique, sous l'intitulé "Maison de l'Habitat" qui constitue aujourd'hui l'espace France Rénov' du territoire ;

Considérant l'opportunité de poursuivre la dynamique de coopération entre les deux territoires pour la mise en œuvre des missions prévues par les Pactes Territoriaux France Rénov' ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

**CHARGE** le président d'établir les modalités de partenariat de la Maison de l'Habitat avec le PETR du Pays d'Epervay Terres de Champagne, pour la réalisation des missions prévues au sein du Pacte Territorial France Rénov' ;

**DELEGUE** au président l'approbation de la convention de partenariat relative au point précédent.

La décision prise en application de cette délégation fera l'objet d'une communication au conseil syndical le plus proche

### **Objet : Actualités du PETR**

#### **LEADER :**

Un appel à projet est en cours de rédaction suite à la forte sollicitation de la fiche action 1 sur les infrastructures en libre utilisation. Il sera ouvert à la candidature en début d'année 2025. Patrice VALENTIN souligne qu'en cette période de fin de mandat, les dossiers seront peut-être moins nombreux mais qu'il convient surtout de ne pas retarder le lancement 2025 pour garantir des engagements et des réalisations avant le renouvellement municipal de 2026.

En sa qualité de président du GAL, Cyril LAURENT indique que l'objectif pour 2025 est de renforcer la communication et de cibler les publics qui peuvent être concernés par le programme LEADER. Il souhaite anticiper la baisse de sollicitation due à la fin de mandat en visant les porteurs potentiels autres que les collectivités.

### **Médiation numérique :**

Isabelle LIARD a terminé son cycle de formation. Elle est maintenant apte à organiser des ateliers collectifs en plus des accompagnements individuels déjà dispensés. Une communication a été adressée en ce sens à l'ensemble des communes du territoire.

### **SCoT/ZAN :**

Patrice VALENTIN revient sur la réunion de travail mentionnée en introduction de ce conseil. La proposition initiale (à l'issue de la présentation aux Personnes Publiques Associées en septembre 2024) était un objectif de limitation à 130 ha de consommation d'ENAF à l'horizon 2030. Si l'on soustrait les hectares consommés entre 2021 et 2024, l'estimation des surfaces encore disponibles s'établit à 78 ha.

L'Etat alerte les collectivités que la modification du SRADDET n'étant pas encore validé, c'est la règle actuellement en vigueur qui s'applique, une réduction de 50% de la consommation observée sur la période 2011-2020, pour la période 2021-2030, soit pour le territoire, un objectif maximum de 110 ha.

Parallèlement, le président du Conseil régional a indiqué que les travaux actuels de la modification du SRADDET, qui amènent à une territorialisation légèrement différente de l'application stricte de la règle des 50%, identifieraient une enveloppe pour le PETR de 115 ha maximum.

Sur la base des deux hypothèses précédentes, le territoire doit retravailler son SCoT avant d'en proposer l'arrêt au conseil syndical, ce qui sera initié lors d'une réunion de la commission urbanisme en janvier 2025.

De plus, l'État comme la Région soulignent que le besoin en logement indiqué dans le SCoT n'est pas suffisamment justifié pour un territoire qui est en déprise démographique, et que par ailleurs la densité projetée dans les zones en extension est jugée faible. La prise en compte de ces remarques peut conduire à une baisse du besoin en foncier.

Patrice VALENTIN déplore le manque de chiffres sur la vacance des logements sur le territoire. L'habitude adoptée jusqu'alors d'étaler les communes au fur et à mesure de l'augmentation démographique doit être limitée. Il faut appréhender collectivement la récupération des logements vacants avant d'envisager de nouvelles constructions, au-delà de la difficulté de reprise de l'ancien.

De nombreux élus présents pointent le manque d'actions possibles. Michel JACOB souligne qu'il est impossible pour les particuliers d'exploiter les logements vacants en raison du financement des projets. Le coût de démolition est important en milieu rural et les frais dans l'habitat ancien sont plus élevés que dans le neuf.

Etienne DHUICQ rebondit sur ces propos en indiquant que la destruction d'une dent creuse représente à elle seule environ 50% du prix du terrain nu en milieu rural.

Patrice VALENTIN valide en indiquant que le prix de l'hectare rural n'est pas comparable à celui des métropoles. De nombreux territoires ruraux rencontrent les mêmes limites – les règles sont trop uniformisées pour des territoires aux besoins très différents.

Karine CABARTIER cite en exemple le cas de l'ancien cinéma de Sézanne, qu'un bailleur avait souhaité réhabiliter en logements pour seniors. Les frais étant trop élevés et la rentabilité ne pouvant être efficiente qu'au bout de 20 ans, le projet a été abandonné.

Michel JACOB souligne qu'il a été indiqué lors de cette réunion que la consommation foncière liée à l'implantation de postes sources, dont le territoire n'est pas décisionnaire, ne devraient être pas être comptabilisés sur l'enveloppe du SCoT.

Patrice VALENTIN précise qu'il ne faut toutefois pas considérer le SCoT par le prisme du ZAN uniquement ; il faut argumenter et illustrer les difficultés rencontrées. Il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires de logements vacants, peut-être par le biais des notaires.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.



Cyril LAURENT  
Secrétaire de séance



Patrice VALENTIN  
Président du PÉTR

